



ASSOCIATION COURONNERIES DEMAIN  
37 RUE PIERRE DE COUBERTIN  
CS 10453  
86000 POITIERS

## **STATUTS**

REFONDUS A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 SEPTEMBRE 2020  
APPLICATION A COMPTER DU 24 SEPTEMBRE 2020

## PREAMBULE

Couronneries demain est une association d'éducation populaire qui a pour but de renforcer le « vivre ensemble » sur le quartier des Couronneries de Poitiers. Elle porte à ce titre le projet social de territoire de la Maison de quartier sur les Couronneries. Une maison de quartier est le creuset de la consolidation d'une identité de quartier plurielle.

Cette Maison de quartier porte le nom de Centre d'animation des Couronneries. Elle est installée sur un territoire de vie tel que défini dans la décision du Conseil municipal de la Ville de Poitiers du 14 décembre 2009.

Couronneries demain est une association, indépendante qui défend les valeurs de la laïcité, de la solidarité et de la fraternité.

S'interdisant toute propagande, tout essai d'endoctrinement, elle favorise toutes les discussions, tous les échanges, toutes les réflexions, tout en préservant la liberté de l'engagement personnel.

Retisser des liens avec les acteurs associatifs notamment et coordonner les actions sur le quartier, améliorer la légitimité de la Maison de quartier au-devant des habitants et l'installer au cœur de leurs préoccupations afin d'améliorer le quotidien de chacun, animer le pouvoir d'agir des habitants, les aider à s'émanciper et à s'épanouir dans leur capacité de construire ensemble en matière de loisirs ou de service éducatifs.

L'association est indépendante, est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

#### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « Couronneries demain ».

#### ARTICLE 3 - OBJET

L'association est une association d'éducation populaire qui a pour but de renforcer le « vivre ensemble » dans le quartier des Couronneries à Poitiers.

Dans ce cadre, elle a pour objet de gérer l'équipement socioculturel et les locaux divers mis à sa disposition, mais aussi de valoriser le quartier et de le rendre attractif en développant une animation appropriée qui s'appuie sur quatre axes principaux :

- Favoriser la rencontre de l'autre, en valorisant le potentiel de chacun ;
- Faciliter le processus d'implication et de participation des habitants ;
- Faciliter l'accès à des actions de découverte et d'apprentissage comme vecteur d'épanouissement ;
- Soutenir la dynamique associative du quartier.

A cet effet, l'association :

- fixe le cadre financier permettant d'assurer la gestion de l'équipement en fonction des choix prioritaires définis par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- effectue les démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités locales et organismes susceptibles d'apporter leur aide financière.

#### **ARTICLE 4 – CONVENTIONNEMENT**

##### 4.1. - Adhésion à une fédération

L'association Couronneries demain peut adhérer à toute fédération, dans le respect des présents statuts, sur décision du Conseil d'administration.

##### 4.2. - Conventions

L'Association est partenaire de la Ville de Poitiers dans le cadre de sa « mission d'animation et de développement du quartier des Couronneries ». Pour cela, l'association Couronneries demain s'engage par des liens de conventionnement avec la Ville de Poitiers et la Caisse d'allocations familiales de la Vienne.

Le projet de l'Association vise à répondre aux besoins et attentes de la population des Couronneries dans un dialogue avec la municipalité et la Caf de la Vienne. Dans l'ensemble de ses dimensions ce projet s'appuie sur l'implication des habitants.

Ces conventionnements doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 37 rue Pierre de Coubertin 86000 POITIERS.

Le transfert du siège ne peut être décidé que par l'Assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES**

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

##### 7-1 Des membres adhérents personnes physiques

Les membres adhérents personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle.

##### 7-2 Des membres adhérents personnes morales

Les membres adhérents personnes morales, qui apportent leur soutien ou leur collaboration active à la réalisation des buts de l'association, et qui ont réglé leur cotisation annuelle, agréés au préalable, indifféremment, par le Conseil d'administration ou le Bureau.

Ces derniers sont divisés en deux catégories :

- Catégorie 1 : associations (socioculturelles, humanitaires...);

- Catégorie 2: personnes morales autres que des associations (syndicats, partis politiques, syndicats, entreprises).

Les membres adhérents (personnes physiques et personnes morales) s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

## **ARTICLE 8 – PERSONNES MORALES**

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter. Cette délégation doit être faite, par écrit et adressée au Conseil d'administration.

Cette délégation doit être renouvelée chaque année et à chaque fois en cas de changement de la personne désignée.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## **ARTICLE 10 – ADMISSION – RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES**

### 10-1 Admission – Agrément

Tout nouveau membre personne morale doit être agréé au préalable par le Conseil d'administration ou par le Bureau. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Conseil d'administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

### 10-2 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée par écrit au président du Conseil d'administration ;
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications pour argumenter sa défense ;
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date fixée pour son exigibilité.

### 10-3 Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

### TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 11 – COTISATIONS – RESSOURCES

##### 11-1 Cotisations

Les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est forfaitaire et non remboursable.

Le non-paiement de cette cotisation, à la date fixée, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

##### 11-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- De subventions publiques ;
- De dons, legs et aides privées que l'association peut percevoir ;
- Des revenus de ses biens et valeurs ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des services rendus ;
- Des recettes des fêtes, spectacles et autres manifestations ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlement.

### TITRE IV ADMINISTRATION

Les instances :

L'administration de l'Association est organisée autour de trois instances que sont :

- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau ;
- L'Assemblée générale.

#### ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 12-1 Composition

Le Conseil d'administration comprend douze (12) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus et est divisé en deux collèges :

- Collège 1 (personnes physiques) :

Le Collège 1 est composé de douze (12) membres minimum et de quinze (15) membres au plus, choisis par l'Assemblée générale de l'association parmi les membres adhérents personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les membres du Collège 1 participent aux travaux du Conseil d'administration avec voix délibérative.

- Collège 2 (représentants de personnes morales de catégorie 1) :

Le Collège 2 est composé de trois (3) membres au plus, choisis par l'Assemblée générale de l'association parmi les représentants personnes physiques, agréés par le Conseil d'administration

ou le Bureau, des membres adhérents personnes morales de catégorie 1 ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les membres du Collège 2 participent aux travaux du Conseil d'administration avec voix délibérative.

Une même personne physique ne peut faire partie que d'un seul de ces collèges.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut :

- inviter le directeur de l'association et/ou les représentants des salariés à participer aux travaux du Conseil d'administration, ces invités ne prenant pas part au vote des délibérations du Conseil d'administration.
- pour l'aider dans ses travaux, inviter toute personne qu'il juge utile à ses débats, ces invités ne prenant pas part au vote des délibérations du Conseil d'administration.

#### 12-2 Conditions d'éligibilité des membres choisis par l'Assemblée générale

Sont éligibles au Conseil d'administration, aux fins de composer le Collège 1, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives fixées à l'article 17-1 :

- être membre adhérent de l'association, personne physique, ayant acquitté sa cotisation annuelle ;
- être âgé de seize ans au moins ;
- ne pas être privé de ses droits civiques ;
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de cinq (5) ans des contrats de tout nature avec l'association ;
- ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des six (6) années précédant l'élection ;
- avoir déposé sa candidature au moins cinq (5) jours avant le jour de l'Assemblée générale.

Sont éligibles au Conseil d'administration, aux fins de composer le Collège 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes au jour de l'Assemblée générale statuant sur l'élection des administrateurs :

- être une personne physique désignée par une personne morale qui est adhérente de l'Association de catégorie 1 et ayant acquitté sa cotisation annuelle ;
- être âgé de seize ans au moins ;
- ne pas être privé de ses droits civiques ;
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de cinq (5) ans des contrats de tout nature avec l'association ;
- ne pas être salarié de l'Association ou avoir été salarié de l'Association au cours des six (6) années précédant l'élection.
- avoir déposé sa candidature au moins cinq (5) jours avant le jour de l'Assemblée générale.

#### 12-3 Organisation du scrutin

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés : sont donc élus les candidats qui recueillent le plus de voix, dans la limite du nombre de sièges disponibles.

Le vote est réalisé à bulletin secret.

Les membres du collège 1 participent à l'élection du collège 1 et du collège 2.

Les membres du collège 2 ne peuvent pas participer à l'élection du collège 1.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la désignation se fera par tirage au sort.

Seuls les bulletins exprimant un vote en faveur d'au moins un candidat et au maximum en faveur d'un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir seront pris en compte pour le calcul du nombre de voix. Seront donc exclus les abstentions et bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de candidats que de sièges à pourvoir.

#### 12-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles des membres de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

Le renouvellement des collèges membres individuels et membres associatifs se fait à chaque Assemblée générale ordinaire par tiers sortant.

#### 12-5 Vacance - Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre des membres du Collège 1 devient inférieur à douze (12).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Pendant cette période, les membres cooptés siègeront avec voix délibératives.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

#### 12-6 Expiration du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'administration.

#### 12-7 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 13 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

13-1 Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement du tiers des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du tiers des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre du Conseil d'administration au moins huit (8) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix. Ces questions sont traitées à l'issue des sujets mis à l'ordre du jour. Si le sujet ne peut être traité alors il peut être inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, après examen du Bureau.

13-2 Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la réunion.

13-3 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 1.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à main levée, sauf à ce qu'un membre du Conseil s'y oppose et demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

13-4 Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

13-5 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **ARTICLE 14 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il précise et met en œuvre les orientations de l'association dans tous ses domaines d'intervention, dans le respect des valeurs, finalités et objectifs de l'association.

Le Conseil d'administration peut instituer des commissions, ateliers, groupes de travail informels, dont il fixe les attributions et le fonctionnement.



## ARTICLE 15 - BUREAU

15-1 Le Conseil d'administration élit chaque année à l'issue de l'Assemblée générale annuelle parmi les membres du Collège 1, jouissant de la pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui composent le Bureau. Il pourra également désigner un trésorier-adjoint et/ou un secrétaire-adjoint.

Le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier sont dits président, vice-président(s), secrétaire et trésorier de l'association.

15-2 Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une année et ils sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

15-3 Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

15-4 Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

16-1 Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Il définit l'ordre du jour des réunions de Conseil d'administration

Le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'Assemblée générale.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents. Il adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre du Bureau est limité à 1.

16-2 Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

16-3 Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

16-4 Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les comptes-rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il veille à la bonne tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

16-5 Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle.

16-6 Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont toutefois droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

## TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 17 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

17-1 L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée générale.

Chaque membre adhérent personne physique peut se faire représenter par un autre membre adhérent personne physique de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre adhérent personne physique présent ne peut détenir plus d'un pouvoir pour une même assemblée.

Les membres adhérents personnes morales ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre de l'association (personne physique ou personne morale). Les membres adhérents personnes morales ne peuvent pas posséder de pouvoir.

Les membres âgés de moins de seize ans à la date de l'Assemblée générale exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant légal. Le représentant légal n'a pas obligation d'être adhérent.

Un représentant légal ne peut représenter qu'un seul membre de moins de seize ans.

Les salariés adhérents à l'association ne sont pas électeur à l'Assemblée générale et ne peuvent pas représenter les membres âgés de moins de seize ans dont ils sont le représentant légal.

Le directeur et les représentants des salariés peuvent être invités par le Bureau à participer aux délibérations de l'Assemblée générale.

Le Bureau peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

17-2 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le président sur délibération du Conseil d'administration, sur demande du Bureau ou sur demande d'au moins 10 % des membres de l'association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze (15) jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier postal, électronique ou autre) permettant une information suffisante du destinataire. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, le Bureau ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du dixième au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, et qui lui auront été communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

17-3 L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

17-4 L'Assemblée générale est présidée par le président ou à défaut un membre du Bureau.

17-5 La feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

17-6 L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

17-7 L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

17-8 Chaque membre dispose d'une voix.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

17-9 Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des comptes-rendus signés par le président et le secrétaire de l'association.

## **ARTICLE 18 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Outre ce qui est dit aux articles « siège », « modifications des statuts » et « dissolution-liquidation » des statuts, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver les principales orientations à venir ;

- définir le montant des cotisations annuelles ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'administration ;
- le cas échéant, nommer le ou les commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 19 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur convocation du Président sur délibération du Conseil d'administration, sur demande du Bureau ou sur demande d'au moins 20 % des membres de l'association.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 21 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège de l'association, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Conseil d'administration peut être amenée à proposer à l'Assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

## TITRE VII DISSOLUTION

### ARTICLE 23 – DISSOLUTION LIQUIDATION

23-1 L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « modifications des statuts » des statuts.

23-2 En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net après avoir obtenu un accord préalable des organismes financeurs qui auront auparavant exercé leur éventuel droit de reprise.

## TITRE VIII REGLEMENTS INTERIEURS

### ARTICLE 24 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

### ARTICLE 25 - POUVOIRS

Le président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



